



FGDON
Ile & Vilaine

Fédération des Groupements de Défense
contre les Organismes Nuisibles d'Ile et Vilaine

Commune de : LA SELLE EN LUITRE

**PROGRAMME DEPARTEMENTAL DE LUTTE
CONTRE LES RONGEURS AQUATIQUES NUISIBLES DE 1^{ere} CATEGORIE
(ESPECES ENVAHISSANTES)
RAGONDINS ET RATS-MUSQUÉS**

Pour la commune de : **LA SELLE EN LUITRE**

Le responsable départemental FGDON, déclare conformément à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié le 28 juin 2016, installer un dispositif de piégeage sélectif suivi par les personnes suivantes :

- Nombre et nature des pièges : **20** cages-pièges

Les pièges seront posés par :

NOM Prénom	RUÉ Pierre-Yves	BROSSAUD Florian	LEJAS Cyrille	LE GALLIC Marion	CARRÉ Clément	SIMON Dorian
Lieu-dit	Toute la Commune	Toute la Commune	Toute la Commune	Toute la Commune	Toute la Commune	Toute la Commune

Motif de la destruction : Limitation des populations de RAGONDINS ET RATS MUSQUES dans le cadre du programme départemental mis en place par la FGDON35 conformément à l'arrêté préfectoral permanent du 30 août 2017 prescrivant la lutte obligatoire sur l'ensemble du département d'Ile et Vilaine. Cette déclaration est valable 3 années à compter de la date de la déclaration initiale inscrite, ci-dessous. Soit une date de fin de validité au 04 MARS 2029. Toute modification ou actualisation doit être visée par le Maire. Elle remplace et annule la précédente déclaration.

Fait à **LA SELLE EN LUITRE**

le 04 MARS 2026

Nous, Maire de la commune de : **LA SELLE EN LUITRE**

Signature du déclarant :

 **FGDON**
Ile & Vilaine

Certifions avoir contrôlé l'exactitude de mentions portées sur la présente déclaration.

Après avoir visé les trois exemplaires, en avons fait les expéditions suivantes :

- 1 exemplaire remis à **chaque participant** de la lutte collective.
- 1 exemplaire transmis à la **FGDON35** – BP 44226 – 35340 LIFFRÉ CEDEX;
- 1 exemplaire conservé en mairie pour publication à l'emplacement réservé aux affichages officiels.

Autorisons les déclarants, ci-avant cités à :

- Procéder à la **destruction à tir** des ragondins et rats musqués en tous temps et tous lieux propriétés de la commune ou gérés par elle, dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

- L'élimination des déchets se fera conformément aux dispositions réglementaires via le point de collecte équarrissage mis à disposition par la commune.

Rappels :

Il est impératif de tenir à jour un bilan annuel des captures et de le transmettre à la FGDON35 avant le 1^{er} septembre de chaque année.

Mammifères classés nuisibles: (toujours se référer à l'arrêté en cours) :
Ragondin -Rat musqué -Vison d'Amérique et Renard

**Les cages doivent impérativement être relevées
tous les matins entre le levé du jour et au plus tard à midi.
Toute espèce non classée nuisible doit être relâchée sur le champ**

LE MAIRE, (visa et cachet)

Le Maire,
Denis CHOPIN